

général et vraiment humain. Que le génie des autres nations soit, ici habile et superbe; là, profond et austère; ailleurs encore, fier et aventureux; « Le génie de la France est enthousiaste et aimant, c'est là sa principale force (1). » Notre patrie l'a montré souvent, jusque dans les combats, tant de fois soutenus pour une cause généreuse : elle l'a montré mieux encore en empruntant aux lettres leur puissance expansive pour étendre, avec son intelligence et son cœur, les conquêtes pacifiques du droit.

LIÈGE-DIRAY,  
*Avocat général.*

---

(1) Lamartine.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

---

SOMMAIRE. — 1<sup>o</sup> Les jeunes délinquants en Angleterre. — 2<sup>o</sup> Deux importantes associations scientifiques de France. — 3<sup>o</sup> *Les prisons de Paris*, par M. le pasteur Arboux. — 4<sup>o</sup> Informations diverses.

### I

#### *Des jeunes délinquants en Angleterre.*

Le 5 octobre, un « meeting » avait lieu à Manchester sous la présidence de M. Patteson, maire de Manchester. Le but de cette réunion était de connaître l'opinion du public sur le système actuellement en vigueur à l'égard des jeunes délinquants. Nous trouvons le compte rendu de cette réunion dans le *Leeds Mercury* du 6 octobre 1880; nous en extrayons les principaux passages qui nous semblent intéressants pour nos lecteurs.

Lord Derby a, le premier, pris la parole. Il a commencé par rappeler brièvement aux assistants la gravité de la question posée devant eux, les deux systèmes en présence toutes les fois que l'on agite une question pénitentiaire : réprimer ou réformer, la nécessité de fondre ces deux systèmes pour obtenir un résultat satisfaisant, le peu de succès des efforts faits jusqu'à présent même pour les adultes; puis il a précisé le point en discussion.

Ce que nous avons à considérer pour le moment, a-t-il dit, c'est la façon de traiter une classe particulière de délinquants, délinquants d'âge à nuire, parfois dangereux, en état de savoir qu'ils font mal et de supporter une certaine responsabilité; mais incapables cependant de se rendre un compte exact des conséquences de leur faute et de saisir l'étendue du tort qu'ils font à autrui. Que ferons-nous de ces délinquants? A mon sens, il est une chose qu'il faut, avant tout, ne pas faire; c'est de les envoyer

en prison, non pas à cause d'un contact fâcheux, contact qui ne se produit pas dans une prison bien dirigée, mais parce qu'un emprisonnement stigmatise la vie entière. On demande simplement si un tel a été en prison, et si la réponse est affirmative, on ne s'inquiète pas de l'âge, de la faute, du degré de responsabilité, etc. A mon avis, l'école de réforme ou quelque institution analogue doit être substituée à la prison dans tous les cas où cela sera possible; je ne connais pas de bonne raison pour expliquer l'article de loi qui prescrit un mois d'emprisonnement avant l'entrée dans une école de réforme. Quelles modifications devons-nous donc introduire dans le système réformateur actuel pour arriver au but que nous nous proposons?

Les directeurs se font une règle, et cela est conforme à mon opinion et à mon expérience personnelle, de s'opposer à l'admission des jeunes garçons pour un temps inférieur à trois ans, quelquefois même cinq ans, et, cependant, il y a un grand nombre de cas où une demi-détention, si on peut l'appeler ainsi, de trois années, est hors de proportion avec la faute commise: elle est un fardeau immérité pour les parents et une charge sans nécessité pour la société.

Ce qu'il nous faut trouver c'est une peine pour les garçons de 10 à 15 ans; peine qui n'entraînera pas une flétrissure perpétuelle, ni une charge lourde et imméritée pour des parents irréprochables, ni une sympathie mal placée naissant de l'apparence d'une sévérité outrée, mais qui cependant soit assez efficace pour réprimer.

Certains esprits considèrent la peine du fouet comme réunissant tous ces avantages; je ne suis pas de leur avis; je crois qu'elle peut être appliquée parfois avec à-propos, mais qu'il ne faut pas en généraliser l'application, d'autant que les châtimens corporels quand ils ne corrigent pas, irritent et endurecissent plus que tous les autres, je crois que le résultat que nous désirons peut s'obtenir par une légère modification ou addition à notre système actuel.

Le but que l'on poursuit par un court emprisonnement pourrait, il me semble, être atteint par une détention de deux ou trois mois dans une école où le travail serait pénible, où il n'y aurait que peu ou pas de jeux, où le régime serait sévère et la règle inflexible. Aucun jeune garçon qui aurait passé par cette sévère discipline, si elle était bien appliquée, ne voudrait pro-

bablement s'y exposer de nouveau, et comme cette peine ne serait applicable qu'aux jeunes garçons, elle n'imprimerait pas une tache infamante pour toute l'existence.

J'admets très bien que mon système ne soit pas irréprochable; d'abord il présente un danger: quand un certain nombre de jeunes garçons s'étant mal conduits, sont réunis dans une institution, quelque nom qu'elle porte, le plus pervers a une influence corruptrice sur les autres; mais cette objection est également applicable à toutes les écoles de réforme, et cependant le système a jusqu'à présent réussi. J'ajouterai encore que les magistrats devraient plus souvent, quand il s'agit d'enfants de 8, 9 et 10 ans, suspendre toute punition légale sous la condition que les parents chercheraient sérieusement à réformer l'enfant. Toutes les fois que cette solution est possible, elle est préférable; il est, en effet, toujours choquant de faire intervenir la loi quand il s'agit d'enfants qui n'ont aucune idée de la responsabilité légale, et qui ne connaissent guère d'autre autorité que celle de leurs parents. Je serais bien aise de voir le Parlement faire une enquête sur la question des jeunes délinquants. Sur le continent, ces questions ont été très étudiées; l'expérience des autres pays pourrait peut-être nous être utile; c'est au Gouvernement à en être juge.

Je résume donc mon opinion en trois points:

1° Pas de prison, en aucun cas, pour les enfants de moins de 14 ans;

2° Étendre jusqu'à cet âge les châtimens corporels modérés;

3° Créer des lieux de détention spéciaux pour les jeunes délinquants, de telle sorte qu'ils n'échappent pas à la peine parce qu'il est regrettable de les envoyer en prison.

Je propose donc de prendre la résolution suivante:

« Dans l'opinion de cette réunion, une loi est nécessaire pour empêcher les jeunes délinquants d'être envoyés dans les prisons ordinaires, soit pour y subir leur peine, soit comme préliminaire de leur envoi dans une école de réforme ou industrielle; cette réunion est aussi d'avis qu'il faudrait pourvoir à ce que les jeunes délinquants aient un lieu de détention convenable, les séparant des adultes dès leur arrestation. »

Lord Houghton appuya cette résolution et se réjouit de voir l'intérêt que le public prend aux questions pénitentiaires; cet intérêt contraste avec l'apathie qui régnait dans le Parlement de

1847 à 1852. En 1847, un comité de la Chambre des lords, dirigé par lord Brougham, recommandait la création de maisons de correction et la diminution des punitions corporelles pour les jeunes garçons. Cette mesure était inspirée par les dispositions des articles 66 et 67 du code pénal français, établissant une distinction absolue entre les mineurs ayant agi avec ou sans discernement. En 1849, lord Houghton proposa un bill de réforme au sujet des jeunes délinquants; à cette époque le nombre des délits commis était de 5,000 par an. Le bill n'obtint même pas une seconde lecture. Il renouvela sa proposition en 1850; sir Georges Grey, secrétaire de l'intérieur, l'accueillit favorablement, mais il ne fut même pas renvoyé à une commission. La Chambre des communes faisait cependant une enquête sur la situation des jeunes détenus. Cette enquête ne produisit aucun résultat. C'est grâce au feu lord Hampton et à lord Northon que le système actuel a été établi. Lord Houghton est heureux de voir le résultat obtenu par ce système après trente-deux ans d'efforts. Quelque peu nombreux que soient aujourd'hui les cas d'emprisonnement, ils n'en sont pas moins un grand abus qu'il faut faire cesser le plus rapidement possible. Sir William Harcourt en a fourni la preuve évidente au comité de 1852 en lisant l'interrogatoire d'un jeune détenu. Voici cet interrogatoire :

« Quel est le sentiment d'un enfant de votre classe qui est envoyé en prison? — Son sentiment est de détruire et d'injurier tout ce qui est à sa portée. — Que deviennent les jeunes garçons qui sortent de prison? — Les uns retournent chez eux, d'autres s'éloignent, mais beaucoup n'ont d'autres moyens d'existence que ceux qui les ont menés en prison. — L'emprisonnement fait-il une vive impression sur les enfants? — Non, pas beaucoup. »

Ceci est aussi vrai maintenant qu'en 1852.

Lord Houghton rappela les principales dispositions du bill qu'il avait présenté en 1850. Dans sa pensée, la punition qui atteint l'enfant doit être légère, et celle infligée aux parents beaucoup plus sévère. Le système actuel de condamner l'enfant à une amende payée par les parents n'arrive pas au même but. Lord Houghton dit que le système de réforme actuel est supérieur à toutes les législations étrangères, et à l'appui de son dire, il cita l'École philanthropique, dont il est président, qui contient deux à trois cents enfants; 80 0/0 rentrent dans la bonne voie, émigrent et se conduisent très bien. Il admit que

l'on pourrait étendre ce système, mais il trouva de grandes difficultés à l'existence d'établissements pénitentiaires temporaires. Il craint que l'on ne parvienne pas à éviter ainsi le grand malheur d'une marque indélébile sur ceux qui y seraient placés et il serait toujours difficile de les faire rentrer dans le bon chemin.

L'indifférence du public pour ces questions a été longtemps trop grande, mais l'intérêt qu'il y prend aujourd'hui est peut-être disproportionné. Le nombre des enfants criminels dans les prisons est très restreint; assurément il vaudrait mieux qu'il n'y en ait plus du tout, mais enfin il ne faut pas exagérer l'importance du mal.

Pour se résumer, lord Houghton rappela que de grandes difficultés ont été surmontées et que, par conséquent, il ne faut pas désespérer de trouver mieux; mais il rappela en même temps que la conviction profonde des esprits sérieux avec lesquels il a traité cette question, est que tout avantage fait aux enfants coupables est une injustice à l'égard des enfants et des parents honnêtes. Cette opinion est si forte qu'elle a contribué plus encore que l'apathie du public à retarder les progrès qui viennent d'être réalisés.

M. Herbert Philipps n'approuva pas les termes de la motion proposée par lord Derby; 25 années d'expérience lui ont appris qu'il était absolument nécessaire qu'un garçon de 12 ans et plus qui a commis une faute, en sente les conséquences.

L'évêque de Manchester proposa la résolution suivante :

« Dans l'opinion du meeting il est nécessaire de faire un règlement dans l'esprit de l'act amendé d'éducation en Écosse dont le but est d'empêcher les enfants de vendre de petits articles dans les rues à des heures indues. »

Voici, dit-il, le sommaire des dispositions de cet act : « Aucun enfant de moins de 10 ans ne sera occupé à un emploi rétribué et aucun enfant de 10 à 14 ans ne travaillera passé neuf heures du soir en été et sept heures en hiver, à moins, pour cette dernière catégorie, que l'enfant n'ait obtenu un certificat de lecture, d'écriture et de calcul, suivant les termes de l'act de 1872, ou qu'il soit employé tout en suivant l'école comme le veut le règlement introduit par les acts concernant l'éducation des enfants. »

On entend par emplois rétribués la vente de n'importe quels articles, soit en les exposant, soit en les promenant dans les rues, et tout emploi de quelque nature qu'il soit retenant l'enfant hors

de son domicile et ne rentrant pas dans les emplois régis par les acts du Parlement. Toute personne qui emploie ces enfants est passible d'une condamnation n'excédant pas 40 sch. (48 francs). Cet act doit être mis en vigueur dans chaque district par le conseil des écoles; son agent, avec l'ordre d'un sheriff, doit entrer dans tout lieu de travail où il y a quelque raison de croire que des enfants sont employés contrairement aux dispositions de l'act; l'agent vérifie le fait et examine les ateliers.

Il y a trois cas d'exemptions :

1° Quand il n'y a pas d'école inspectée à une distance moindre de 3 milles du domicile de l'enfant par la route la plus courte;

2° Quand l'enfant est occupé pendant les vacances ou pendant la fermeture de l'école tout en respectant les heures fixées par l'act;

3° Quand le Conseil d'école accorde des exemptions aux enfants de plus de 8 ans pour les travaux d'agriculture, de moisson ou de pêcherie, ces périodes ne pouvant jamais excéder six semaines par an.

L'évêque de Manchester s'est informé de la façon dont cet act était appliqué, et deux lettres qu'il a reçues de Glasgow, lui ont affirmé les excellents résultats obtenus; il ne sait rien de positif sur le nombre des enfants qui vendent dans les rues de Manchester des journaux, des allumettes, etc., mais ses observations personnelles lui font penser qu'environ 250 enfants au-dessous de 14 ans se trouvent toutes les nuits dans les rues et y restent jusqu'à 10, 11 heures et minuit, quelque temps qu'il fasse; ils représentent le tiers ou le quart du nombre total des enfants employés dans Manchester et Salford de la façon prohibée en Écosse.

Ces enfants se rapprochent de la classe d'enfants dont il a été question en premier lieu, les jeunes délinquants; car ils sont élevés dans la paresse et le désœuvrement; c'est parmi eux que se recrute la future population criminelle; il faut donc agir sur eux dans l'intérêt de la société.

La réunion, après avoir décidé que les deux résolutions proposées seraient transmises au ministre de l'intérieur, nomma un comité chargé de prendre les mesures rentrant dans l'esprit de ces résolutions et se sépara après un vote de remerciement au Maire.

C. DE CORNY.

## II

### *Deux importantes Associations scientifiques de France.*

*Société de Législation comparée. — Société générale des prisons.*

Nous avons depuis longtemps l'intention d'entretenir les lecteurs de la *Rivista penale* de deux Sociétés scientifiques qui sont établies et prospèrent dans ce grand foyer de vie, de science et de civilisation qui a nom Paris. Elles comptent peu d'années d'existence et déjà elles ont rendu de notables services à la science, à l'administration et au pouvoir législatif, et elles occupent un rang éminent parmi les institutions qui illustrent la France contemporaine. Nous voulons parler de la *Société de Législation comparée* et de la *Société générale des Prisons* auxquelles le Directeur de la *Rivista penale* s'honore d'appartenir comme membre correspondant.

La première a été fondée en 1869 et, après dix ans, le temps, cette grande épreuve des institutions (comme le disait M. Larombière à la première séance de l'année courante) a donné absolument raison aux hommes éminents qui en conçurent l'idée et en préparèrent l'exécution.

Son titre dit clairement son programme. La *Société de Législation comparée* « a pour objet (art. 2 de ses statuts) l'étude des lois des divers pays et la recherche des moyens pratiques pour améliorer les diverses parties de la législation ». Pour atteindre ce résultat, elle a recours à des discussions qui ont lieu périodiquement, dans ses séances mensuelles, sur les questions législatives les plus discutées et les plus importantes; à des lectures et à des communications d'études sur les travaux parlementaires à l'étranger; enfin à une triple série de publications qui sont : le *Bulletin mensuel de la Société*, où sont recueillis les procès-verbaux des Assemblées, des revues parlementaires très exactes de la France et de tous les États européens, des notices et des comptes rendus bibliographiques; l'*Annuaire de législation étrangère*, où sont réunies et traduites les lois étrangères les plus importantes, classées par ordre alphabétique et accompagnées de notes explicatives, et d'excellentes tables chronologiques et analytiques, des *traductions, compilations et autres travaux spé-*

*ciaux* qui paraissent séparément et sans date fixe, parmi lesquels nous citerons spécialement la *Collection des principaux codes étrangers*, et les *Cartes législatives teintées*.

Nous serions entraînés trop loin si nous voulions faire l'analyse même superficielle de ces travaux importants. Nous nous contenterons, pour en donner une idée, d'énumérer les travaux de ces derniers temps.

L'année dernière, les séances de la Société (pour ne parler que des travaux qui ont trait à notre pénalité) enregistrèrent les communications et lectures de M. Babinet, conseiller à la Cour de Cassation, sur les dispositions du droit pénal anglais touchant l'aliénation mentale; de M. de Montluc, sous-préfet, sur le nouveau Code pénal mexicain; — du professeur Renault sur les travaux de la Commission parlementaire anglaise relative à l'extradition. Cette étude donna lieu à une discussion approfondie dans la réunion suivante; — de M. Martinet, procureur de la République, sur le Code pénal hongrois; — de M. Jeanvrot, substitut, sur la loi allemande du 23 octobre 1878 contre les socialistes; — de M. l'avocat Daguin sur les garanties accordées au justiciable par le nouveau Code allemand de procédure pénale, étude qui fut, elle aussi, suivie d'une discussion; — de M. Le Fort, à propos des modifications apportées par l'article 65 de la Constitution suisse. Enfin, dans les premiers mois de cette année, des études et des mémoires importants ont été communiqués à la Société; parmi eux, nous noterons, pour mémoire, ceux de M. Heurteau sur le traité d'extradition conclu entre l'Angleterre et l'Espagne, et de l'avocat Hubert-Valeroux sur les diverses législations concernant le travail des enfants et des femmes dans les fabriques.

Le volume de l'*Annuaire*, publié l'an passé, comprend quarante-trois législations différentes, dont trente-trois figuraient déjà dans les précédents volumes; et le nombre des lois ou décrets dont on donne le texte ou dont on fait mention s'élève à près de six cents. Nous devons particulièrement citer, pour ce qui concerne les études pénales: la loi anglaise du 16 août 1878 sur les crimes commis en mer à une certaine distance des côtes, un décret russe du 25 janvier 1878 relatif aux attentats contre la sécurité des voies ferrées; un ukase du 9 août de la même année concernant le jugement de l'État, un titre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale belge, une analyse exacte du très récent Code pénal hongrois, la loi du 1<sup>er</sup> mars 1878 sur la li-

berté provisoire en Suisse, le règlement italien du 7 mars de la même année pour les condamnés aux travaux forcés, une loi prussienne sur les vols forestiers, etc., etc. Le volume contient 832 pages en caractères serrés.

Ce magnifique résultat est dû non seulement au concours d'un grand nombre de collaborateurs français et étrangers, mais encore au zèle éclairé du Comité de législation étrangère, siégeant auprès du Ministère de la justice qui a été si heureusement institué par M. Dufaure, en 1876. Notre Mancini se proposait de faire jouir l'Italie de cette précieuse institution, et il l'aurait certainement fait si les vicissitudes parlementaires ne l'eussent contraint à abandonner le portefeuille de Garde des sceaux. Par les soins de ce Comité, se trouvent recueillis et classés tous les matériaux législatifs et parlementaires de tous les pays civilisés du monde qui sont à la disposition du gouvernement, des Chambres et des étudiants. Si notre Société en tire maintenant un grand et continu secours, elle peut le faire à bon droit puisque l'inspiration et l'impulsion qui donnèrent naissance à ce Comité furent communiquées par elle à M. Dufaure qui en a été un des principaux et des plus respectables promoteurs et coopérateurs.

Grâce à ce secours, la Société se trouve en état d'augmenter toujours ses intéressantes chroniques législatives et de publier, en le traduisant, le texte des nouveaux Codes étrangers accompagné de notes intéressantes, comme elle l'a déjà fait pour le règlement autrichien de procédure pénale de 1873, et comme elle se dispose à le faire pour l'organisation judiciaire russe, déjà en projet, pour les quatre Codes récemment mis en vigueur en Allemagne, et pour les nouveaux Codes de New-York.

Nous parlerons enfin des très intéressantes Cartes législatives coloriées, parues en 1878, qui décrivent graphiquement les conditions d'un point déterminé de législation dans les divers pays européens, par exemple: la composition des Chambres législatives, le divorce, la séparation de corps, l'âge de la majorité civile, les juridictions administratives et commerciales spéciales, le jury en matière criminelle et correctionnelle, la peine de mort suivant les différents modes d'exécution.

Il ne peut échapper à personne de quelle importance est une telle Société; par son caractère scientifique, par le genre de ses travaux, par le prestige du noble pays et du grand centre où elle se développe, par la diffusion de la langue cosmopolite

dont elle jouit, elle a un caractère international éminent et elle est destinée, par suite, à faire profiter de ses études et de ses publications, non seulement la France, mais toute l'Europe et le monde entier. Quand on voit à la tête de cette docte compagnie des hommes comme un Laboulaye, un Renouard, un Dufaure, un Aucoc, un Larombière qui en furent successivement les Présidents; comme MM. Jozon, Ribot, Dubois, Dietz qui en furent successivement les Secrétaires généraux, comme le Professeur Gide, aujourd'hui président, et le remarquable M. Gonze (qui est aussi le directeur du Comité législatif au ministère), en qualité de secrétaire général, escortés d'illustres notabilités de la Faculté, de la magistrature et du barreau, on doit dire qu'au mérite de l'institution vient se joindre l'autorité des personnes qui en font partie et que le grand succès qu'elle a obtenu, tant en France qu'à l'étranger, n'en est que la juste conséquence. Pour le prouver par des chiffres, il me suffira de dire que la Société qui a débuté avec 250 membres, en compte aujourd'hui plus de 1,400 et, parmi eux, près de 150 étrangers.

Et ils étaient en droit d'espérer un si beau résultat, ceux qui s'efforcèrent d'accroître si utilement les études de législation comparée aussi indispensables dans le mouvement universel des réformes législatives qui nous sollicitent aujourd'hui et dans les conditions modernes de civilisation et d'incessants rapports internationaux chaque jour plus intimes, qu'elles sont plus difficiles par la fréquence même de ces réformes et par les difficultés nombreuses qui résultent des grandes différences de langage et qui élèvent encore aujourd'hui une barrière insurmontable à l'échange et au progrès des idées.

Voilà pourquoi ces hommes éminents et la Société de Législation comparée ont acquis à bon droit un titre à la reconnaissance de tous les peuples civilisés et de tous ceux qui, par leurs fonctions ou par leurs études, contribuent à l'œuvre législative et qui doivent coopérer de toutes leurs forces à en favoriser le développement et l'éclat.

L'autre Société importante dont nous voulons parler, la *Société générale des Prisons*, fut fondée à Paris en 1877, peu après l'établissement du Conseil supérieur des Prisons. Cette utile institution manque aussi à l'Italie et on pourrait l'y introduire avec grand profit. Ses statuts en font connaître le but, qui est de contribuer à l'amélioration du régime pénitentiaire en France, et cela

par trois moyens : 1<sup>o</sup> des réunions mensuelles dans lesquelles on discute les questions intéressant la réforme des prisons; 2<sup>o</sup> des publications périodiques et spéciales; 3<sup>o</sup> le concours actif donné aux Commissions de surveillance et aux Sociétés de patronage.

A cette grande Société, de même qu'à l'autre, l'intelligent concours de ses membres a assuré le développement et le crédit qu'elle a acquis en France et à l'étranger. Elle le doit aussi à la grandeur du but qu'elle poursuit, à l'intérêt que tout peuple éclairé doit porter aux questions qui touchent de plus près à la sécurité publique et à la civilisation des temps modernes, et, comme l'autre Société dont nous avons parlé, à la haute influence des hommes remarquables qui en ont pris l'initiative et en ont eu la direction. En tête de ces derniers, nous retrouvons M. Dufaure, qui en fut le président depuis les premiers jours de sa fondation jusqu'à la fin de l'année passée; autour de lui s'est réunie une élite d'hommes éminents dans le monde politique, scientifique et judiciaire, M. Mercier, premier président de la Cour de Cassation, qui est actuellement le président de la Société; M. Bétolaud, avocat; M. l'amiral Fourichon; M. La Caze, député; M. le professeur Desjardins, M. le professeur Duverger, M. le vicomte d'Haussonville, MM. Lacoïnta, Charles Lucas, Bérenger, Petit, Roussel, Lefébure et bien d'autres de même valeur, qui sont vice-présidents ou membres du Conseil de direction, ou présidents des quatre sections entre lesquelles se partage la Société; enfin M. Fernand Desportes, qui remplit les fonctions de secrétaire général avec un dévouement exemplaire, égal à sa grande science et à sa haute compétence en matière de prisons.

Bien que très jeune d'années, la Société a su mener à bonne fin un grand nombre de longs travaux et d'importantes études. La récidive, le patronage, les aliénés, l'éducation correctionnelle et préventive furent les principaux sujets qu'elle traita plus particulièrement. Elle provoqua des enquêtes à l'étranger sur ces questions et les discuta longuement dans ses réunions mensuelles d'après les rapports faits par quelques-uns de ses membres. Parmi ces rapports savants et approfondis, citons ceux de M. le conseiller Bonneville de Marsangy sur la libération conditionnelle qui a donné lieu à un article remarquable de M. Cave, de Londres, — de M. Joret-Desclozières sur

la transformation et la reconstruction des prisons départementales, — du sénateur Roussel sur l'éducation correctionnelle et préventive, — de M. Lefébure sur le patronage, etc., etc. Ces travaux sont recueillis dans le *Bulletin mensuel de la Société* qui contient les comptes rendus de ses séances périodiques dans lesquelles les rapports et les opinions respectives sont longuement discutés. Le *Bulletin* comprend encore une foule d'articles sur le régime des prisons, des études de législation comparée, et des correspondances de l'étranger (nous y lisons, entre autres, les noms de MM. Lucas, Lacointa, Daru, Desportes, Tallack, Stevens, d'Haussonville, Verdussen, etc., etc.). Il y a de plus une très intéressante *Revue pénitentiaire*, où sont reproduits ou examinés les documents officiels, parlementaires, nationaux et étrangers, et le compte rendu, en substance, des plus importantes publications. Enfin, elle contient une Revue concernant les institutions de patronage tant en France qu'à l'étranger.

La question très importante et très grave des écoles industrielles et de la législation touchant l'éducation correctionnelle des mineurs, est en discussion depuis plus d'une année dans les séances de la Société. Ce sujet, sur lequel on a discuté longuement et à fond, a été d'abord l'objet d'un rapport de M. le pasteur Robin, et a porté spécialement sur le traitement de l'enfance reconnue judiciairement coupable, tout en réservant pour plus tard d'examiner la façon d'agir vis-à-vis des autres enfants dévoyés ou abandonnés. Le résultat de ces discussions s'est traduit par une série d'amendements proposés à la loi du 5 août 1850 et aux projets de loi élaborés par la Commission d'enquête parlementaire de 1872 et par le Conseil supérieur des prisons. Quatre sénateurs, membres de la Société (MM. Dufaure, Béranger, Fourichon et Roussel), ont bien voulu s'approprier ces conclusions et présenter au Sénat un projet de loi conforme, dans le mois d'octobre de l'année passée, ayant pour but de régler l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Ce projet fut renvoyé à une Commission parlementaire spéciale, qui, au mois de février dernier, a déposé son rapport dans un sens entièrement favorable par l'organe de M. Roussel lui-même. Après cette discussion est venue celle d'un projet de loi sur les écoles industrielles (rapporteur M. le sénateur Roussel); celle-ci continue encore aujourd'hui, animée et savante, grâce au concours assidu des

hommes les plus remarquables et les plus compétents. Nous la suivons avec beaucoup d'intérêt et nous ne manquerons pas d'en communiquer les résultats à nos lecteurs.

La Société a aussi commencé une enquête à l'étranger sur les prisons cellulaires et sur les dépenses de construction; elle a déjà recueilli beaucoup d'informations importantes. En même temps elle fait dans les provinces, une propagande pour la réforme des prisons en exécution de la loi 1875 (voir la *Revue pénale*, vol. III, p. 208), et secondée par le gouvernement, d'accord avec le Conseil supérieur des prisons, elle s'efforce d'accélérer efficacement une réforme que les hommes pratiques et intelligents et la civilisation moderne réclament avec tant d'insistance.

La Société générale des prisons a déployé, en diverses autres occasions, sa louable activité; elle s'est fait représenter au Congrès de Stockholm par trois délégués; elle a pris une part active au Congrès de patronage assemblé à Paris en septembre 1878, elle a fondé enfin dans son sein l'*Oeuvre de la bibliothèque des Colonies de jeunes détenus* qui, en peu de mois, a distribué à peu près un millier de volumes et elle a pu venir en aide à d'autres institutions philanthropiques.

Par ce rapide coup d'œil, on voit quel chemin a déjà fait la Société générale des prisons « sortie tout d'un trait, comme l'a dit le Président honoraire du Congrès de Stockholm, le D<sup>r</sup> Wines, tout armée comme Minerve du cerveau de Jupiter, et dans toute la force de l'âge mûr ». Son œuvre dirigée avec beaucoup de zèle vers un si noble but, mérite les éloges de tout le monde, comme elle a déjà recueilli les adhésions de tous les hommes éclairés qui ne voient pas seulement en elle une entreprise patriotique et d'une utilité immédiate pour la France, mais encore un important service rendu au progrès général de la science et de la réforme pénitentiaire.

Nous voudrions que l'Italie, devenue plus soucieuse de ses plus grands intérêts, quand ce ne serait qu'au point de vue de la sécurité et de la moralité publiques, imitât cette nation sœur en fondant une Société semblable qui pourrait avoir une influence efficace sur le Gouvernement et sur le Parlement, afin de hâter une réforme dont le besoin n'est certainement pas moins urgent chez nous que dans les autres pays de l'Europe.

Nos applaudissements, nos félicitations, nos vœux les plus fer-

vènts suivront toujours l'incessant progrès et le développement de ces deux vaillantes sociétés.

LUCCHINI.

(Traduction de la *Rivista penale*, vol. XII, n° 3, par M. Th. Lecourbe.)

### III

#### *Les Prisons de Paris, par M. Jules Arboux (1).*

Sous ce titre, *les Prisons de Paris*, M. Arboux vient de publier un ouvrage qui mérite d'attirer l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires.

On a souvent écrit sur les prisons de Paris; on a souvent fait de nos vieux bâtiments pénitentiaires une critique qui est fort aisée. Il est en effet très facile de critiquer l'état de délabrement d'une prison — il est beaucoup moins facile d'administrer cette prison malgré son état de délabrement.

M. Arboux n'est pas de ceux qui critiquent sans se rendre compte des difficultés que l'Administration doit surmonter, ce n'est pas un écrivain amateur qui, étant entré par hasard dans une prison, blâmera tout ce qui le choque, sans se demander si tout ce qui lui paraît irrégulier ou inutile n'a pas ou sa raison d'être ou tout au moins son excuse.

Non, c'est un homme du métier et qui a l'avantage précieux d'être du métier sans faire partie de l'Administration.

M. Arboux est pasteur protestant et, en cette qualité, il remplit les fonctions d'aumônier dans les prisons de la Seine; aussi son livre se ressent-il de ses fonctions.

Que de remarques justes, que de réflexions sages, que de citations frappantes; — chez M. Arboux, l'aumônier est doublé du philosophe. L'aumônier reçoit la confiance du prisonnier, et le philosophe tire immédiatement de cette confiance les conclusions que les faits et l'étude lui suggèrent.

Le livre est clairement écrit et la lecture en est facile. M. Arboux prend le malfaiteur au milieu de son régiment, au milieu de ses exploits; — il nous montre comment il opère, — il nous montre en même temps comment fonctionne la police. Le malfaiteur est arrêté. On le conduit au *violon*, et du violon il passe

(1) Paris. Chaix et C<sup>ie</sup>, 20, rue Bergère.

au *dépôt*, pour aller ensuite à *Mazas* si c'est un homme, et à *Saint-Lazare* si c'est une femme.

Violon, dépôt, Mazas, Saint-Lazare, tous ces établissements sont minutieusement décrits et l'auteur nous en montre les avantages et les défauts, le bien et le mal.

Le livre contient sur le casier judiciaire, sur la réhabilitation, sur la question du travail des prisonniers et surtout de la division du travail, des pages fort justes et des propositions très étudiées.

La question de la division du travail a attiré avec raison l'attention de l'auteur. — Que d'hommes sortent des maisons centrales sans être en état de gagner leur pain! Pourquoi?

Parce que, au lieu de faire des chaussures ou des vêtements pendant cinq ou six ans, ils n'ont fait qu'une partie minime de ce vêtement ou de cette paire de chaussures. Ce ne sont ni des cordonniers, ni des tailleurs, mais des hommes qui ne savent que coudre un bouton ou faire une boutonnière.

Il y a dans cette division du travail poussée à l'excès, un grand inconvénient auquel il est urgent de parer.

A un autre point de vue, le travail des maisons centrales peut être critiqué. C'est qu'il ne tient aucun compte des aptitudes spéciales de certains prisonniers, avant de désigner le travail auquel ces prisonniers seront astreints. A ce sujet, qu'on me permette de présenter ici une observation que j'ai déjà formulée ailleurs.

Voici un notaire, un prêtre, un banquier, un agent d'affaires, un caissier, un comptable, un peintre, un professeur; tous sont des hommes instruits et qui jamais ne se sont livrés à aucun travail manuel. Ils sont condamnés à quatre ou cinq ans de prison. Leur procès a fait du bruit. Désormais la société dans laquelle ils vivaient leur est fermée. Lorsqu'ils seront rendus à la liberté, ces hommes devront chercher à gagner leur pain en exerçant un métier manuel. Comment y arriveront-ils? Les Sociétés de patronage connaissent toutes cette grande difficulté. On trouve du travail pour un menuisier ou pour un maçon, mais on ne trouve pas un emploi pour un caissier infidèle. Il faut donc que le caissier se fasse ouvrier, mais il n'a ni la force nécessaire, ni la capacité voulue. L'administration pénitentiaire, pendant toute la durée de l'incarcération, lui a fait faire des chausses de lisière ou des abat-jour, à moins que par faveur spéciale elle ne l'ait chargé de tenir les écritures.



Pourquoi l'administration pénitentiaire n'installe-t-elle pas dans quelques grandes maisons centrales, des ateliers d'imprimerie et de lithographie? L'homme instruit dont je parle, deviendrait un bon compositeur et, le jour de sa libération, il gagnerait bien aisément sa vie.

L'imprimerie fonctionne en grand dans les prisons d'Italie et de Hollande, et j'ai vu dans les établissements pénitentiaires de ces pays des résultats excellents, tant au point de vue du prisonnier qu'au point de vue de l'Administration.

Il m'est impossible d'analyser chapitre par chapitre tout le livre de M. Arboux. Mais, après avoir dit tout le bien que je pense de l'ouvrage, il me sera peut-être permis de formuler une critique. Le lecteur me le permettra, en pensant que je suis un partisan bien convaincu du système cellulaire.

M. Arboux compare et discute les deux systèmes en présence, le système cellulaire et le régime de l'emprisonnement en commun. Il se prononce nettement pour le système cellulaire, mais à la condition que sa durée ne dépasse pas un an. Il affirme que l'emprisonnement cellulaire, s'il était poussé au delà d'un an, produirait des conséquences déplorable. Mais qu'en sait-il? Où sont ses preuves, ses exemples? Je crains bien qu'ici M. Arboux n'ait pas parfaitement saisi ce qu'il faut entendre par régime cellulaire, ou plutôt ce qu'a voulu entendre par ces mots le législateur de 1875.

M. Arboux dit que lorsqu'on se trouve en présence d'hommes corrompus, il faut imiter le marchand qui place des feuilles entre les fruits qui se gâtent. Ces feuilles sont les cellules.

Hélas! oui, beaucoup de personnes comprennent ainsi le système cellulaire. Elles s'imaginent que lorsqu'on a placé un homme entre quatre murs on a créé le régime cellulaire, on a rempli les prescriptions de la loi: grande erreur d'où résulte tout le mal.

Séparer les prisonniers, les mettre en cellule, c'est empêcher l'aggravation du mal; mais cette séparation ne suffit pas pour guérir le mal qui existe. Régénérer le prisonnier, c'est là la tâche la plus délicate et nul n'a jamais soutenu que l'influence de quatre murs fût suffisante pour atteindre ce but.

La cellule, c'est un instrument; mais il faut pour que cet instrument produise un effet utile, qu'il soit manié par un ouvrier habile.

« La cellule, disait M. de Metz, est une place publique dans laquelle tout le monde pourra pénétrer sauf d'autres prisonniers. » En effet, il faut faire pénétrer dans cette cellule, l'instituteur, l'aumônier, les parents, les membres des sociétés charitables, en un mot ce que le commandeur Perri, l'illustre promoteur du système cellulaire en Toscane, appelait *la bonne compagnie*.

Il ne s'agit pas d'isoler les prisonniers. Il s'agit de les isoler des autres prisonniers et de les mettre en contact avec la bonne compagnie. Est-ce impossible? Non, puisque l'Italie l'a fait, et si M. Arboux veut prendre la statistique de la Toscane, il verra que plusieurs centaines de prisonniers, — j'en ai vu de mes propres yeux, — ont passé dix ans en cellule sans qu'on ait eu à constater un seul cas de suicide ou de folie.

M. Arboux dit qu'il éprouve *de l'effroi à la pensée de condamner un voleur même, un coupable mais un homme, un malheureux, un homme fait de chair et d'os à dix ans de solitude*.

Personne n'a jamais commandé de condamner qui que ce soit à la solitude. On a demandé de séparer les condamnés entre eux, mais en leur accordant autant que possible la visite des personnes qui peuvent les moraliser. D'ailleurs, quand on a lu les belles pages dans lesquelles M. Arboux nous fait la description du dépôt des condamnés, quand on voit ces figures de *pègres, pègriots, escarpes, carroubleurs* et autres, on se demande si un être fait de chair et d'os, mais ayant encore au fond de son cœur et au fond de son cerveau une pensée honnête ou une idée saine, n'aimera pas mille fois être condamné à l'isolement même le plus absolu que d'être plongé dans ce bouge infect qui s'appelle la prison commune.

L'Administration, dit M. Arboux, ne doit pas soumettre tous les tempéraments, toutes les organisations à un système invariable. C'est vrai, mais le système invariable ce n'est pas la cellule qui permet de traiter chaque prisonnier suivant sa maladie et de le punir suivant sa faute; le système invariable c'est la prison commune qui, sans tenir compte ni de l'intelligence, ni de l'éducation, ni de la culpabilité des prisonniers, leur inflige à tous, non plus la marque de l'ancien régime, celle du fer rouge qui ne frappait que le corps et qu'on pouvait dissimuler, mais une marque indélébile et toujours visible, la marque qui efface tout bon sentiment, qui détruit toute pudeur, qui anéantit toute vergogne et qui donne à l'homme condamné à vivre dans la salle commune,

ce que la langue du peuple appelle avec raison *la figure d'un galérien*.

Mais, il est impossible de pousser plus loin la critique. M. Arboux a fait un excellent livre qui fait le plus grand honneur à son talent d'écrivain. C'est un ouvrage tel que devaient l'attendre tous ceux qui savent avec quelle intelligence, quel zèle et quel dévouement il remplit ses fonctions d'aumônier des prisons.

LOUIS PAULIAN.

#### IV.

##### *Informations diverses.*

M. le D<sup>r</sup> Théophile Roussel a, dans la séance du jeudi 27 janvier, avec le concours de MM. Dufaure, Bérenger et Schœlcher, déposé sur la tribune du Sénat le projet de loi sur la protection des enfants abandonnés et maltraités, préparé par la Société générale des Prisons, et dont, à la demande du Conseil de direction de cette Société, il a bien voulu s'appropriier les termes.

— Le nouveau Conseil supérieur des Prisons s'est réuni, le mardi 1<sup>er</sup> février, sous la présidence de M. le Ministre de l'Intérieur. Il a choisi pour Vice-Président M. Schœlcher, sénateur; et pour secrétaires MM. Dreyfus, député; et Tanon, directeur des affaires criminelles et des grâces.

Nous rendrons compte des travaux de cette première session dans notre prochain numéro.

— La Société protectrice de l'enfance tiendra sa dixième séance publique dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, le dimanche 6 février, à deux heures précises, sous la présidence de M. le D<sup>r</sup> Marjolin.

— Des communications venues de province, et des faits signalés, relevés dans plusieurs théâtres de Paris, dit le *Moniteur universel*, portent à croire qu'une grande tolérance est laissée aux acrobates, saltimbanques, etc., qui ne peuvent, sous des peines sévères édictées par la loi du 7 décembre 1874, faire exécuter des tours de force par des enfants âgés de moins de 19 ans.

La protection de l'enfance est cependant plus que jamais à l'ordre du jour. Est-il tolérable de voir de malheureux petits êtres livrés aux tortures de la dislocation et réservés aux infirmités

qui en sont la suite, abandonnés au danger moral et physique contre lequel s'élève la loi du 7 décembre 1874?

Si, par impossible, l'Administration perdait de vue l'application d'une des lois qui font le plus d'honneur à l'Assemblée nationale, il appartiendrait au public de signaler l'abus de jeux cruels que réprouve notre civilisation.

— L'une des œuvres charitables les plus utiles est assurément l'une des plus récentes, *celle de l'Hospitalité de nuit pour les hommes et pour les femmes*. Nulle ne saurait avoir plus d'efficacité contre le vagabondage et ses dangereuses conséquences: c'est donc au premier chef une institution préventive. Elle cherche à s'étendre, à se compléter en fondant des maisons hospitalières qui peuvent recueillir les malheureux sans asile, non plus seulement pour trois nuits au plus, mais pendant le temps nécessaire pour leur assurer un moyen d'existence. Un premier établissement vient d'être ouvert, Grande-Rue d'Auteuil, 39, spécialement destiné aux femmes. Nous reproduisons avec plaisir les explications données sur le fonctionnement de cette maison par le Comité de direction. « Pendant l'année 1879, vingt mille malheureux ont trouvé asile dans les Maisons de l'*Oeuvre de l'Hospitalité de nuit*, dont la règle dispose que les assistés n'y peuvent passer plus de trois nuits, afin de laisser un plus grand nombre profiter d'un lit qu'une profonde misère leur refuse.

» Nous avons vu combien il est pénible pour des cœurs charitables de rejeter dans la rue, aux hasards du vagabondage, aux suggestions du désespoir ou aux tentations du mauvais exemple, ceux à qui l'on avait tendu une main secourable pour trois nuits seulement. Aussi, nous avons compris qu'il fallait compléter cette utile institution, en la dotant de moyens d'existence lui permettant de subsister par elle-même, en secourant davantage, plus longtemps et plus efficacement, ces déshérités de la fortune, ces naufragés de la vie, qu'il est pourtant facile de relever par le travail, des encouragements et une assistance morale.

» C'est dans ce but qu'après des essais, des tâtonnements et une étude approfondie de la question, nous avons créé, rue d'Auteuil, une Maison de l'*Oeuvre de l'Hospitalité du Travail pour les femmes*.

» Les bâtiments du *Travail* comprennent: des ateliers, deux dortoirs de trente lits chacun et un réfectoire chauffés. Deux

salles de bains, une buanderie munie d'appareils de séchage presque instantané, assurent la propreté et l'hygiène qui font défaut à celles qui se présentent à la Maison. Une surveillance rigoureuse de jour et de nuit est établie. Les assistés ont la faculté d'y rester pendant trois mois : elles sont couchées, nourries et elles peuvent, au bout de quelque temps, réunir un petit pécule, fruit de leur travail, qui les aide à sortir d'embarras. Beaucoup d'entre elles trouvent des emplois avant l'expiration des trois mois et, désormais à l'abri du besoin, elles abandonnent la place à d'autres infortunées.

» Le service de l'*Hospitalité*, proprement dite, se compose d'un vaste dortoir chauffé, de soixante lits articulés qui se relèvent le long du mur pendant le jour, de manière à transformer au besoin, pendant les grands froids, ce dortoir en un chauffoir public pouvant contenir cinq cents personnes. La surveillance, l'hygiène et la propreté répondent à tous les besoins.

» Une soupe chaude est distribuée le soir aux femmes qui viennent coucher ; le lendemain matin une autre soupe leur est donnée avant de partir.

» Ce service existant du 15 décembre au 15 mai, neuf mille femmes peuvent recourir à cette hospitalité.

» Quels que soient la nationalité, la religion, le passé même des pauvres créatures qui frappent à la porte de la Maison de l'Hospitalité et du Travail, la Charité leur ouvre les bras pour les soutenir ou les relever moralement et physiquement.

» L'Œuvre est dirigée par des Religieuses, dont l'abnégation, le dévouement, le désintéressement et les sentiments les plus élevés sont seuls capables d'assurer le succès d'une institution de cette nature. Mais nous avons besoin du concours des personnes généreuses qui pensent qu'on doit au moins faire un léger sacrifice pour venir au secours des femmes en détresse que les rigueurs de l'hiver frappent si cruellement, et dont quelques-unes sans doute iraient demander au suicide la fin de leurs souffrances, si elles n'avaient l'asile que nous leur offrons (1). »

(1) Les offrandes en argent ou en nature doivent être adressées à M<sup>me</sup> la Supérieure, Directrice de l'Œuvre, 39, Grande-Rue d'Auteuil, Paris.

On peut visiter la Maison de l'Œuvre tous les jours et se rendre compte par soi-même de son installation et de son utilité.

## SEANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 8 FÉVRIER 1881

Présidence de M. MERCIER, premier Président de la Cour de cassation, *Président*.

**Sommaire.** — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels : MM. le D<sup>r</sup> Foville, le D<sup>r</sup> Lunier, Fernand Desportés, Lacoïnta.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis la dernière séance, le Conseil de Direction a mommé

MEMBRES TITULAIRES :

MM. FOVILLE (le D<sup>r</sup>), Inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur

MARTIN DU GARD (Paul), avocat à la Cour de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de présenter à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière séance :

*Rapports annuels sur les Prisons du Bengale (1878-1880)*, offert par M. LETHBRIDGE, inspecteur général.

*22<sup>e</sup> Rapport annuel des administrateurs de la Maison de refuge de Philadelphie.*